
RÈGLEMENT 2023-14

**RÈGLEMENT ABROGEANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2012-08
SUR L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE**

ATTENDU QUE le 18 juillet 2012 le conseil municipal a adopté le Règlement sur l’utilisation de l’eau potable 2012-08 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite abroger le règlement afin de le remplacer par celui-ci;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 15 août 2023, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2023, le Règlement 2023-14 a été adopté;

LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l’utilisation de l’eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d’application de ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Arrosage manuel » désigne l’arrosage avec un boyau, relié à l’aqueduc, équipé d’une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d’utilisation.
- « Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d’eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d’eau.
- « Eau potable » désigne l’eau provenant du service d’aqueduc de la Ville.
- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Lance à fermeture automatique » désigne un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l’extrémité d’un tuyau d’arrosage.
- « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Ville » désigne la Ville de Beauharnois.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Piscine » désigne un bassin artificiel pour la baignade doté d'un système de filtration.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Système d'arrosage automatique » désigne un système intégré de conduites raccordé à l'alimentation en eau de toute propriété ou bâtiment, en permanence et de façon temporaire, permettant l'arrosage des pelouses, fleurs, potagers, arbres et arbustes et qui est contrôlé par une minuterie.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt extérieur » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment, situé à la limite de la propriété ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

4.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

4.2 Droit d'entrée

Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Le refus de recevoir toute personne chargée de l'application du présent règlement peut entraîner la suspension du service de l'eau conformément à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales*, (L.R.Q., c. C-47-1).

4.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Tout employé de la ville ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant aviser par tout moyen raisonnable et dans le meilleur délai, les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

4.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 psi), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

4.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

4.6 Puits et autre source d'eau

Tout propriétaire ou occupant d'un lieu approvisionné en eau par l'aqueduc municipal et ayant sur son immeuble un puits artésien, un puits de surface ou toute autre source d'eau, doit en informer la Ville par écrit.

Il est interdit de relier de quelque manière que ce soit une autre source d'eau à l'aqueduc municipal en aval de la vanne d'arrêt extérieur.

ARTICLE 5 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

5.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

5.2 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement .

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

5.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau d'aqueduc

Les bornes d'incendie et les vannes du réseau d'aqueduc ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Seul un entrepreneur ayant été autorisé au préalable par la Ville peut utiliser une borne d'incendie.

Pour obtenir cette autorisation, le demandeur doit payer le tarif déterminé au Règlement sur la tarification des services, des biens et des activités de la Ville de Beauharnois. L'autorisation émise en vertu de ce précédent alinéa est valide pour

24h.

Il est interdit d'utiliser ou manipuler une borne incendie sans utiliser une vanne guillotine et un clapet anti-retour.

5.4 Utilisation de pompe de puisard actionnée à l'eau

Il est interdit d'installer tout système de pompage actionné au moyen de l'eau potable. Tout système de pompage actionné au moyen de l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement,

5.5 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

5.6 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du présent règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

5.7 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Il est défendu de briser ou de laisser détériorer tout appareil ou conduite ou tuyau de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller.

5.8 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Tous les travaux de raccordement à l'aqueduc et/ou à l'égout sont entièrement à la charge et aux frais du requérant.

Le requérant doit obligatoirement au préalable obtenir auprès de la ville toutes les autorisations nécessaires audit raccordement.

Le requérant devra s'assurer que les travaux sont effectués conformément aux dispositions émis par la Ville et par un contractuel ayant les qualifications requises. La facture de l'entrepreneur devra être soumise à la ville à titre de preuve.

Les travaux seront effectués en présence d'un surveillant de la Ville aux frais du requérant.

5.9 Système d'urinoir

Il est interdit d'installer ou de faire installer un système d'urinoir à usage d'eau continue.

Tout système d'urinoir doit être muni d'une commande manuelle ou automatique d'évacuation d'eau.

Tout propriétaire d'immeuble équipé de système d'urinoir non conforme doit rendre son immeuble conforme au deuxième alinéa au plus tard le 31 juillet 2024.

5.10 Douche publique et robinet dans un endroit public

Il est interdit d'installer ou faire installer une douche publique ou un robinet dans un endroit public qui n'est pas munie d'un mécanisme individuel d'arrêt manuel ou automatique.

Tout propriétaire d'immeuble équipé de douche publique non conforme ou de robinet non conforme dans un endroit public doit rendre son immeuble conforme au premier alinéa au plus tard le 31 juillet 2024.

5.11 Équipement pour la pression

Il est interdit d'installer ou d'utiliser un équipement dans le but d'augmenter la pression ou le débit de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal si cet équipement n'est pas muni d'un dispositif d'arrêt automatique fonctionnel afin de prévenir la mise sous vide d'une partie du réseau d'aqueduc, sans l'obtention préalable d'une autorisation à cet effet par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain.

5.12 Équipement pour engrais et pesticide

Il est interdit de remplir un réservoir mobile de plus de 30 litres afin de préparer avec de l'eau potable une solution de pesticide, d'engrais ou de toute autre solution contenant un produit chimique, sans obtenir au préalable un permis.

Pour obtenir le permis requis, le demandeur doit payer le tarif déterminé au Règlement sur les permis et certificats no 705 de la Ville de Beauharnois et utiliser un réservoir qui ne permet son remplissage que par sa partie supérieure et maintenant en tout temps un espace d'air entre la solution et l'arrivée d'eau potable. Il doit également utiliser une vanne à guillotine et un clapet anti-retour.

ARTICLE 6 UTILISATION INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURES

6.1 Remplissage de citernes

Toute personne qui désire remplir une citerne d’eau à même le réseau de distribution d’eau potable de la Ville doit le faire avec l’approbation de la personne chargée de l’application du règlement et à l’endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur en vertu du Règlement sur la tarification des services, des biens et des activités de la Ville de Beauharnois. De plus, un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d’éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.2 Arrosage de la végétation

Malgré l’article 6.2.1, le contribuable qui arrose sa pelouse, son jardin, ses fleurs, ses arbres, ses arbustes et ses autres végétaux en tenant manuellement son boyau d’arrosage ou un tuyau muni d’une lance à fermeture automatique est autorisé à arroser en tout temps.

6.2.1 Périodes d’arrosage

Il est interdit d’arroser ou de permettre l’arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux sur un immeuble résidentiel, commercial, industriel et institutionnel à une autre période qu’entre 7 heures et 10 heures et entre 20 heures et minuit les jours suivants, selon le secteur et l’adresse civique de l’immeuble, voir le plan se trouvant à l’Annexe A du présent règlement :

ARRONDISSEMENT ADRESSES CIVIQUES JOURS PERMIS

- 1. Beauharnois adresses paires lundi et jeudi
- 2. Beauharnois adresses impaires mardi et vendredi
- 3. Melocheville adresses paires lundi et jeudi
- 4. Melocheville adresses impaires mardi et vendredi
- 5. Maple-Grove adresses paires lundi et mercredi
- 6. Maple-Grove adresses impaires mardi et vendredi

Le droit d’utiliser les boyaux d’arrosage à l’extérieur peut être suspendu par la Ville de Beauharnois en période de sécheresse au moyen d’un avis public, verbal ou écrit. Dans ce cas, il est strictement défendu d’utiliser l’eau potable à des fins d’arrosage, de lavage d’automobile, de remplissage de piscine et autres usages similaires contrairement à cet avis public.

6.2.2 Système d’arrosage automatique

Un système d’arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant; un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- b) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement ;
- c) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet- vanne doit être accessible de l'extérieur.

6.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 6.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues au premier alinéa de l'article 6.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques conditionnellement à l'obtention préalable d'une autorisation à cet effet par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Nonobstant les précédents alinéas, aucun permis d'arrosage ne sera émis entre le 1er juillet et le 31 août inclusivement de chaque année.

6.2.4 Ruissellement de l'eau et perte

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Il est interdit de faire un usage excessif ou de gaspiller l'eau potable et tout propriétaire ou occupant d'un immeuble approvisionné par l'aqueduc municipal doit s'en assurer.

Il est interdit d'endommager ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, un élément d'un système de plomberie ou un appareil utilisant l'eau potable.

Il est interdit de se servir ou permettre que l'on se serve d'un élément d'un système de plomberie ou un appareil utilisant l'eau potable de manière à ce que l'eau se perde ou qu'elle soit gaspillée.

6.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit entre 16 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Il est interdit de remplir une piscine ou un spa avec un tuyau de plus de 2 centimètres, à l'exception d'un propriétaire d'une piscine de plus de 900 litres s'il obtient au préalable une autorisation à cet effet par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain. Celle-ci est valide pour une durée maximale de 4 jours et est non renouvelable.

Seuls 2 permis peuvent être émis dans la même année pour le même immeuble.

6.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année, sauf avis contraire de la Ville ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace et de nettoyer les entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs autre que pour les raisons mentionnées au deuxième alinéa.

Il est permis d'arroser les aires de stationnement et les allées pavées avec un tuyau muni d'une lance à fermeture automatique à la condition que ce soit pour préparer une surface destinée à recevoir un enduit ou un scellant protecteur.

6.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

6.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

6.8 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

6.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

6.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

6.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue par le Service de l'occupation du territoire et de l'aménagement urbain si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

7.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

7.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une

infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 150 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

7.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

7.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 7.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

7.6 Autrui

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est

passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

ARTICLE 8 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur l’utilisation de l’eau potable 2012-08.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Sandra Boulanger, greffière par intérim

Avis de motion et projet règlement : 15 août 2023 – 2023-08-382
Adoption du règlement : 12 septembre 2023 – 2023-09-442
Entrée en vigueur : 14 septembre 2023

